Version abrégée des exigences bio 2025

Selon la date d'impression de ce document, il est possible que de petits détails de la législation aient changé. Pour être sûr d'être à jour, consulter la version en ligne.

www.agridea.ch/nos-themes/productions-vegetales/agriculture-biologique/

	Ordonnance bio (Obio) **Exigences de base**	**Exigences supplémentaires**
Dispositions générales	• Obligatoire pour la production, la transformation et la commercialisation des produits végétaux (algues inclues) et animaux (sauf aquaculture) issus de l'agriculture biologique ; s'applique également aux aliments pour animaux de compagnie et aux huiles essentielles. • Sont exclus : insectes, chasse et pêche.	Exigences supplémentaires pour toutes les productions **sous label**. **BS = Bourgeon Bio Suisse** **De = Demeter** ***Doc*** *= documents pour plus d'infos.*
Principes de base	• Respect des cycles naturels ; agriculture liée au sol.	**De :** préparations biodynamiques. **De :** observation des constellations.
Interdictions	• Pas de substances chimiques de synthèse (engrais, pesticides, additifs, etc.). • Pas d'hydroculture. • Pas d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ou leurs produits dérivés. • Pas d'utilisation de régulateurs de croissance, herbicides et défanants. • Pas de rayons ionisants et produits irradiés.	**BS :** pas de variétés hybrides de céréales. **De :** pas d'utilisation des nanotechnologies. **De :** pas de plants ou de semences issues de fusion protoplasmique ou cytoplasmique.
Conduite de l'exploitation en bio (globalité de l'exploitation)	• L'ensemble de l'exploitation doit être exploité selon les règles bio, sauf pour la viticulture et l'arboriculture qui peuvent être conduites en PER, ou l'inverse, soit l'exploitation en PER et viticulture et/ou arboriculture en bio.	**BS :** l'ensemble de l'exploitation doit être exploité selon les règles Bourgeon (y compris viticulture et arboriculture). **BS :** les bâtiments destinés à la production végétale et animale doivent être détachés (délai transitoire pour les bâtiments existants : fin 2037). **BS :** toutes les divisions d'exploitations sont soumises à autorisation. **De :** l'ensemble de l'exploitation doit être exploité selon les règles Demeter (y compris viticulture et arboriculture).
Contrôle / Certification	• Contrôle et certification chaque année.	
Reconversion	• Durée 2 ans. • Début de la reconversion : 1er janvier. • Reconversion par étapes possible : – 5 ans au maximum pour les exploitations avec cultures spéciales, avec conditions particulières ; – 3 ans au maximum pour les exploitations avec élevage, avec conditions particulières.	**BS :** formation obligatoire de 5 jours lors de la reconversion. **BS :** reconversion par étapes possible seulement pour la viticulture, l'arboriculture, les plantes ornementales et les non ruminants (exception : chevaux). **BS :** Les communautés d'exploitations et de branches d'exploitation ne sont possibles qu'entre exploitations Bourgeon. (CDC II, art. 1.2.10.3).

	Ordonnance bio (Obio) **Exigences de base**	**Exigences supplémentaires**
Reconversion (suite)		**BS :** reconversion de Obio à BS : 1 an(également valable pour les surfaces individuelles). **De :** reconversion de Obio à De : 3 ans. reconversion de BS à De : 1 an. **De :** pour les personnes sans formation de base en biodynamie : cours d'introduction à Demeter (4 j) et préparations biodynamiques (1 j). **De :** une formation continue de deux jours par année sur la biodynamie ou ses fondements spirituels est obligatoire pour les cheffes et chefs d'exploitations (DIR 4.3). **De :** la culture, en parallèle, de mêmes espèces de plantes fourragères et pérennes en bio, en reconversion vers Demeter et Demeter est autorisée.
Législation sur la protection de l'environnement, des eaux et des animaux*	• Identique à la PER.	
Bilan de fumure*	• Bilan de fumure équilibré, selon la méthode du « Suisse-Bilanz ».	**BS :** calcul du « Suisse-Bilanz » pas nécessaire si aucun apport d'engrais azoté ou phosphaté et charge maximale en UGBF/ha SFE non dépassée (voir normes). **BS :** le test rapide n'est pas reconnu comme preuve d'un bilan de fumure équilibré. ***Doc :*** *règlement « Fertilisation » (CDC II art. 2.4).*
Chaîne de valeur	-	**De :** toutes les étapes de la chaîne de valeur ajoutée visent l'objectif de garder les animaux, les produits, sous-produits et coproduits dans le circuit Demeter (DIR 3.5).
Rotation des cultures et protection contre l'érosion*	• La rotation doit être organisée de manière à lutter préventivement contre les maladies et les ravageurs ainsi qu'à éviter l'érosion, le tassement, les lessivages des éléments nutritifs et le ruissellement. • Respect des règles PER.	**BS :** au moins 20 % de surfaces enherbées toute l'année (prairies et/ou jachères) dans les terres assolées, ou 10 % avec dispositions spéciales. **BS :** au moins 50 % des terres ouvertes doivent être couvertes de végétation pendant l'hiver. **BS :** un intervalle d'au moins 1 an entre 2 cultures principales de la même espèce. ***Doc :*** *règlement « Fertilité du sol » (CDC II art 2.1).* **De :** un engrais vert doit rester en place pendant au moins six semaines, couvrir la totalité de la surface du sol et être intégralement enfoui dans le sol.
Biodiversité*	• SPB ≥ 7 % de la SAU, sauf cultures spéciales : SPB ≥ 3,5 %.	**BS :** SPB ≥ 7 % de la SAU. **BS :** promotion de la biodiversité : chaque exploitation doit mettre en place au moins 12 mesures de biodiversité. **De :** ≥ 10 % de la SAU (sans les surfaces viticoles).

* Fait partie des « Prestations écologiques requises » (PER) ; est obligatoire pour l'obtention des paiements directs.

	Ordonnance bio (Obio) **Exigences de base**	**Exigences supplémentaires**
Fertilité et activité biologique du sol	• Maintenir et améliorer la fertilité et l'activité biologique du sol. • Travailler le sol avec ménagement. • Favoriser la diversité biologique. • Adapter la production fourragère à la fumure et à l'utilisation des parcelles.	**BS :** interdiction d'enrichir le sol avec de la tourbe. **De :** tenir compte des constellations pour les semis et pour les soins culturaux. **De :** les fermes qui ne réalisent pas de compostage doivent épandre une préparation combinée (DIR 4.8.2).
Protection phytosanitaire	• Régulation des ravageurs, maladies et adventices par des méthodes préventives et directes : – choix appropriés des variétés et des espèces ; – rotations appropriées ; – procédés physiques ; – favoriser et protéger les auxiliaires. • N'utiliser que les produits autorisés selon l'annexe I de l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (910.181). • Application de cuivre limitée à 4 kg de cuivre métal par ha et par année.	**BS :** produits autorisés selon la liste des intrants du FiBL. **BS :** l'utilisation d'herbicides biologiques tels que le vinaigre, le sel ou les acides gras est interdite (CDC II art. 2.6.3.1). **BS :** application de cuivre limitée selon les cultures de 1,5 à 4 kg/ha et par année. En viticulture, au maximum 6 kg/ha ; une moyenne de 4 kg/ha sur 5 ans doit être respectée. **BS :** les travaux pour tiers avec des intrants non conformes au bio sont interdits. **BS :** tenir compte de la réglementation relative à l'utilisation des aires de remplissage et de nettoyage pour les pulvérisateurs (CDC II art. 2.6.3.2). **De :** interdiction du cuivre dans le maraîchage (y. c. pommes de terre, petits fruits et plantes ornementales). **De :** Mesures et substances actives autorisées selon l'annexe 4 des directives ; produits autorisés selon la liste des intrants du FiBL (en tenant compte des restrictions mentionnées). **De :** interdiction d'utiliser du Spinosad.
Fumure	• Pas d'engrais azoté minéral. • Engrais organiques provenant si possible de l'exploitation. • Pas de boues d'épuration. • L'apport en éléments fertilisants doit correspondre au maximum à 2,5 UGBF/ha dans les meilleurs sites. • Tourbe uniquement pour la production de plantons et des terres de bruyère. • Engrais autorisés selon l'annexe 2 de l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique.	**BS :** au min. 50 % des engrais de ferme doivent être épandus sur l'exploitation. **BS :** exportation des engrais de ferme uniquement vers d'autres exploitations bio. **BS :** importation d'engrais de ferme provenant d'exploitations respectant au moins les normes PER et n'utilisant pas de fourrages OGM. **BS :** maximum 50 % des engrais de ferme proviennent d'exploitations non bio (maximum 80 % avec autorisation exceptionnelle de la CLA). Preuve qu'aucun engrais de ferme bio n'est offert dans les distances maximales de transport. **BS :** distance maximale de transport à vol d'oiseau : lisiers, digestats liquides : 20 km ; fumier de bovins, chevaux et porcs, digestats solides : 40 km ; fumier de volailles, compost : 80 km.

* Fait partie des « Prestations écologiques requises » (PER) ; est obligatoire pour l'obtention des paiements directs.

	Ordonnance bio (Obio) **Exigences de base**	**Exigences supplémentaires**
Fumure (suite)		**BS :** engrais (du commerce, de ferme, de recyclage) autorisés selon la Liste des intrants du FiBL. Le cuivre ne peut pas être utilisé en tant qu'engrais à base d'oligo-éléments. ***Doc :*** *règlement « Fertilisation » (CDC II art 2.4)* **De :** conformément à la directive 4.7.4.2 et à l'annexe 3 ; produits autorisés selon la liste des intrants du FiBL (en tenant compte des restrictions mentionnées). **De :** utilisation de préparations biodynamiques pour tous les engrais de ferme ; application au min. une fois par année des préparations « bouse de vache » et « silice » sur chaque culture y compris les herbages. **De :** le cumul des engrais provenant de l'extérieur est limité à 60 % des besoins en azote. **De :** les produits méthanisés (digestats) peuvent couvrir au maximum la moitié des besoins totaux en azote des cultures (DIR 4.7.4.2). **De :** l'achat de digestat liquide et de lisier fermenté est limité à 30 % des besoins (DIR 4.7.4.2). **De :** l'exportation d'engrais n'est possible que vers des exploitations biodynamiques ou biologiques, dans les limites de distance (DIR 4.7.4.3).
Semences et plants	• Semences, plantons et matériel de multiplication végétatif de provenance bio. • Jusqu'à ce que les semences de toutes les variétés soient disponibles en bio, une réglementation différenciée est en vigueur (voir l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique, www.organicxseeds.ch et https://www.bioactualites.ch/cultures/cultures-en-general/introduction-semences-bio).	**BS :** max. 60 % de tourbe dans les terreaux, max. 70 % de tourbe dans les substrats pour machines presse-mottes. Depuis 2025, de nouvelles limites s'appliquent à la teneur en tourbe de divers substrats. **BS :** il faut utiliser du substrat sans tourbe lors du rempotage des plants (CDC II art. 2.1.2.3). **BS :** les pots en papier utilisés doivent figurer dans la Liste des intrants du FiBL. **BS :** si l'utilisation de semences non biologiques de cultures à risque est autorisée, le marchand de semences doit fournir une déclaration garantissant l'absence de manipulations génétiques. ***Doc :*** réglement « Matériel de multiplication » (CDC II art 2.2), *www.organicxseeds.ch et https://www.bioactualites.ch/cultures/cultures-en-general/introduction-semences-bio* **De :** utiliser des semences Demeter, possibilité d'utiliser des semences bio en cas de manque.
Efficience énergétique / Source d'énergie		**BS :** pour les nouvelles serres, le coefficient K moyen (isolation thermique) ne doit pas dépasser pas 2,1 W/m2K. **BS :** à partir du 1.1.2030, 80 % de l'énergie de chauffage dans les cultures protégées devra provenir de sources renouvelables. A partir de 2040, 100 %.

	Ordonnance bio (Obio) **Exigences de base**	**Exigences supplémentaires**
Maraîchage	• Stérilisation du sol autorisée uniquement pour les cultures sous abri et pour la production de plantons. • L'hydroculture est interdite.	**BS :** aucune variété issue de sélection par fusion cellulaire (CMS). Exceptions : chou-fleur, brocoli, chou, chou frisé, chicorée. **BS :** pas de culture hors-sol ; voir Exigences posées à l'agriculture liée au sol (CDC II art. 2.1.1). **BS :** chauffage des serres : non isolées : jusqu'à max. 5° C du 1.11 au 31.3 ; isolées : max. 10° C du 1.12 au 28.2. **BS :** intervalle minimal de 24 mois entre 2 cultures principales de la même famille. **Doc :** *CDC II ch 3.1.* **De :** paillages plastiques sur max. 5 % de la surface maraîchère. **De :**l'utilisation de textiles de paillages artificiels est interdite pour les cultures qui restent sur pied moins de 3 mois (DIR 4.7.6.6). **De :** les fermes qui cultivent des légumes doivent cultiver des sortes de légumes à pollinisation ouverte sur 20 % de l'ensemble de la surface de légumes (DIR 4.5). **De :** si la production sous tunnel et/ou sous verre représente plus de 50 % de la surface de production, la surface de promotion de la biodiversité de l'exploitation doit être d'au moins 20 % (DIR 4.7.6.7). **De :** les fermes avec plus de 2 hectares de cultures maraîchères doivent mettre en herbe 25 % de la surface assolée des cultures de légumes (DIR 4.6). **De :** les jeunes plantes achetées doivent recevoir les préparations nécessaires (DIR 4.5.1). **De :** les terreaux et mélanges de substrats pour le maraîchage devraient, dans la mesure du possible, être préparés par l'exploitation (DIR 4.7.6.3). Les terreaux et mélanges de rempotage du commerce doivent contenir au moins 25 % de compost préparé.
Arboriculture et viticulture		**BS :** couverture du sol toute l'année. **BS :** prescriptions minimales de qualité et de triage spécifiques aux fruits bio.
Origine des animaux	• Animaux provenant d'exploitations biologiques reconnues (exception : chevaux de loisirs, animaux de compagnie, mâles reproducteurs). • Achat d'animaux femelles conventionnels de races de niche est possible avec l'accord de l'organisme de certification.	**BS :** porcs, poules pondeuses et volaille d'engraissement : seulement en provenance d'exploitations Bourgeon. Les autres animaux peuvent provenir d'une exploitation Obio ; respect obligatoire d'un délai d'attente de 3 mois avant l'abattage comme animaux Bourgeon. **De :** dans des cas exceptionnels et avec autorisation, il est possible d'acheter des animaux non bio.

	Ordonnance bio (Obio) **Exigences de base**	**Exigences supplémentaires**
Garde	• Respect des exigences SRPA (lapins : respect des exigences SST) ; surface du pâturage pour les bovins et les buffles d'Asie : au moins 4 ares par UGB. • Les caillebotis intégraux et les sols perforés intégraux sont interdits. • Pas de stabulation entravée (sauf pour bovins et chevaux de travail). • Estivage si possible dans des exploitations bio (exploitations d'estivage conventionnelles au moins selon les art. 26-33 OPD et avec flux de marchandises séparé).	**BS :** les animaux de l'espèce bovine et les buffles d'Asie doivent pouvoir couvrir au moins 25 % de leur besoin journalier en MS par les fourrages des pâturages (période de végétation) ; alternative : « Contribution à la mise au pâturage » (CDC II art 5.1.1). **BS :** accès au pâturage pour tous les bovins. Exception : animaux jusqu'à 160 jours, taureaux et veaux à l'engrais. **BS :** accès permanent à la courette pour les truies taries, porcelets d'élevage, porcs à l'engrais, remontes et verrats. (Dimensions plus élevées que SRPA) **De :** la détention d'animaux de rente est obligatoire, sauf pour les exploitations avec cultures spéciales sous certaines conditions (DIR 4.9.1). Charge minimale : voir DIR 4.9.2. **De :** pour les exploitations de grandes cultures, si la surface cultivée est inférieure à 40 ha, la charge minimale en bétail est de 0,1 UGB/ha, sinon de 0,2 UGB/ha (DIR 4.9.2). **De :** la durée maximale de transport des animaux ne doit pas dépasser trois heures. Une mise à l'étable pour un arrêt intermédiaire est autorisée (DIR 7.6.1.8).
Affouragement	• Affouragement avec fourrages produits sur l'exploitation. Achat de fourrages supplémentaires autorisé : ils doivent si possible provenir de la même région. • Part maximale de fourrages non bio : – ruminants, chevaux, lapins : 0 % (100 % de fourrages bio) ; – exception : chevaux en pension : 10 % ; – porcs, volaille : jusqu'au 31.12.2030 : 5 % de la consommation totale annuelle en MS par catégorie, mais seulement pour des composants protéiques. • Part maximale en fourrages de reconversion de la ration (par catégorie) : – max. 60 % si provenance de ses propres surfaces en reconversion ; – max. 30 % si provenance externe.	**BS :** tous les animaux doivent être nourris avec au moins 90 % de fourrages Bourgeon. **BS :** affouragement des ruminants : – 100 % de fourrages Bourgeon suisses, à l'exception des sous-produits de meunerie et du délais transitoire pour les aliments concentrés. – au moins 95 % de fourrages de base (exprimé en MS ; par catégorie d'animaux ; définition des fourrages de base : voir CDC II art. 4.2.1.2) et max. 5 % d'aliments concentrés, sans les sous-produits de meunerie et de l'industrie sucrière. – part minimale d'herbe (fraîche, ensilée ou séchée) 75 % en plaine et 85 % en montagne. **BS :** les minéraux et aliments complémentaires doivent tous être dans la liste des intrants. **BS :** les truies et les porcs à l'engrais doivent être nourris à 100 % avec des aliments bio (dont 90 % d'aliments Bourgeon), à l'exception des sous-produits laitiers (max. 35 %) (CDC II art. 4.2.4.2).

	Ordonnance bio (Obio) **Exigences de base**	**Exigences supplémentaires**
Affouragement (suite)	• Minimum 60 % de fourrages grossiers pour les ruminants (par catégorie). • Fourrages, matières premières et additifs doivent remplir les exigences du « Livre des aliments pour animaux » et de l'annexe 7 de l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture bio. • Max. 0,9 % d'OGM dans les aliments (Ordonnance sur les fourrages). • Gavage interdit.	**BS :** la poudre de lait Bourgeon est autorisée en complément (voir conditions particulières). **BS :** l'utilisation de déchets de restauration est interdite. **BS :** les fourrages conventionnels autorisés ne peuvent être introduits sur l'exploitation qu'en tant que composants simples ou en tant que composants d'un fourrage certifié Bourgeon - intrant ou Bourgeon. **BS :** les critères pour les aliments simples et additifs ainsi que les listes positives et négatives figurent dans la Liste des aliments pour animaux. ***Doc:*** *CDC II art. 4.2.3.* **De :** 100 % de fourrage bio, au moins 80 % Demeter. Composants d'aliments conventionnels autorisés seulement pour les porcelets jusqu'à 20 kg.
Sélection	• Le choix de la race et de la méthode de sélection doit favoriser la santé et la performance à vie. • Pas d'animaux issus de transferts d'embryons, interdiction du recours aux taureaux issus de TE.	**BS :** pas d'utilisation de taureaux issus de TE. **BS + De :** le spermasexing n'est pas autorisé. **De :** l'objectif est d'obtenir une vache polyvalente.
Mesures zootechniques	• Ecornage d'animaux adultes : seulement pour cas exceptionnels et pas pendant les mois de mai, juin, juillet et août. • Mesures interdites : – anneau nasal pour les porcs ; – couper la queue, tailler les dents ; – chaponnage, rognage du bec, des ongles et des ailes pour les volailles.	**De :** écornage interdit. **De :** le coupage des queues est interdit (DIR 4.9.4.2).
Santé animale	• L'administration prophylactique de médicaments chimico-thérapeutiques est interdite. • Le délai d'attente entre la dernière administration et la commercialisation de denrées alimentaires est doublé par rapport au délai légal ; (exception : utilisation de tarisseurs). • Maximum 3 traitements/an (animaux à durée de vie > 1 an), maximum 1 traitement/an (animaux d'une durée de vie < 1 an) avec des médicaments chimico-thérapeutiques ; en cas de dépassement, l'animal perd son statut bio. • Journal des traitements vétérinaires tenu à jour.	**BS :** examen bactériologique du lait impératif avant le tarissement avec tarisseur. **BS :** examen de *Salmonella Enteritidis* pour les poules pondeuses (conformément aux directives de l'Office vétérinaire fédéral) : < 50 poules : une fois par an ; > 50 poules : deux fois par an. **De :** pas de tarisseur.

	Ordonnance bio (Obio) **Exigences de base**	**Exigences supplémentaires**
Bovins	• Stabulation entravée autorisée. • Veaux d'élevage et à l'engrais en groupe, sur des surfaces paillées. • Sevrage des veaux : pas avant 3 mois.	**BS :** interdiction du dresse-vache électrique ; toutes les installations doivent être démontées. **BS :** la garde des veaux en iglous individuels est permise jusqu'à 8 semaines maximum. **BS :** le transfert des petits veaux de la ferme de naissance à la ferme de destination doit se faire le même jour, sans transit intermédiaire. **BS :** affiliation obligatoire pour les producteurs de lait commercialisé (CDC II art. 2.2.3). **De :** obligation de sevrer les veaux dans l'exploitation de naissance ou l'exploitation partenaire ; transfert pas avant l'âge de 120 jours ; transition progressive : 2024–2031. **De :** les exploitations d'élevage reprennent des animaux de fermes biodynamiques ou biologiques. **De :** garde individuelle des veaux maximum deux premières semaines de vie.
Chevaux	• Stabulation entravée interdite.	**BS :** stabulation entravée interdite.
Chèvres et moutons	• Sevrage : pas avant 35 jours. • Les caprins ne peuvent pas être détenus dans des stabulations entravées (Obio, art. 39d).	**BS :** raccourcissement de la queue des agneaux autorisé seulement individuellement et sur ordonnance vétérinaire. **BS :** « Ovins » et « Caprins » *(CDC II art. 5.2 et 5.3)***.**
Porcs	• Sevrage des porcelets : pas avant 40 jours.	**BS :** porcelets de provenance Bourgeon. **BS :** sevrage : pas avant 42 jours. **BS :** apport quotidien de fourrages de base et paille longue biologique. **BS :** les truies et les porcs à l'engrais doivent être nourris avec 100 % d'aliments bio (exception : max. 35 % de sous-produits laitiers conventionnels). **BS :** truies taries : pâturage ou possibilité de fouir. **BS :** à partir de 25° C de température extérieure, les cochons doivent avoir à disposition une douche ou une bauge pour se rafraîchir. **BS :** affiliation obligatoire à une organisation de porcs bio reconnue si plus de 20 porcs sont commercialisés (sauf vente directe, restauration et engraissement races ProSpecieRara ; CDC I, article 2.2.4). **BS :** participation au Programme Santé Plus. **BS :** les porcs à l'engrais, les truies taries et les verrats doivent disposer de possibilités de se frotter. ***Doc :*** *règlement « Porcins » (CDC II art. 5.4).* **De :** au moins 10 % des aliments doivent provenir de la ferme.

	Ordonnance bio (Obio) **Exigences de base**	**Exigences supplémentaires**
Volaille	• Age minimal d'abattage fixé. • Poulets d'engraissement : – exigences minimales en matière de taille du troupeau, nombre d'unités d'élevage et surface de parcours ; – céréales + légumineuses à graines + oléagineux doivent composer au moins le 65 % des aliments de la phase d'engraissement ; – accès à l'aire à climat extérieure pour les poulets de chair à partir du 22ème jour de vie (SST), pour les « frères coqs » à partir du 43ème jour de vie.	**BS :** il faut privilégier les types à deux fins. Dès le 1.1.2026, tous les poussins devront être élevés. **BS :** poules pondeuses : • max. 2000 poules pondeuses par poulailler ; • max 2 unités par exploitation ; • parcours pour mauvais temps obligatoire à partir de 500 poules, avec au maximum un tiers de la surface couverte ; • min. 0,2 m² de surface au sol accessible en permanence par poule et min. 5 m² de pâturage par poule ; • paillage, lumière du jour, perchoir ; • déplacer les poulaillers mobiles au moins 6 fois/an ; • jeunes pondeuses issues de l'élevage bio ; • conditions particulières pour le déclenchement de la mue artificielle. **BS :** les mêmes exigences s'appliquent à l'élevage des poulettes, des jeunes coqs et des coqs à deux fins. **BS :** la paille utilisée doit être biologique. **BS :** les jeunes volailles peuvent consommer 5 % d'aliments non biologiques ; les volailles plus âgées reçoivent 100 % d'aliments bio. ***Doc :*** *CDC II art. 5.5.* **De :** 2 coqs par 100 poules. **De :** au moins 10 % des aliments doivent provenir de la ferme. **De :** pour chaque poule pondeuse élevée, un poussin mâle doit être élevé. Celui-ci ne doit pas nécessairement être élevé dans la même ferme dans laquelle est élevée la poule pondeuse. **De :** les poules pondeuses de réforme doivent être abattues et transformées en denrées alimentaires (DIR 4.9.4.4).

	Ordonnance bio (Obio) **Exigences de base**	**Exigences supplémentaires**
Abeilles	• Exploitation apicole bio possible même sans surface agricole utile. • La durée de reconversion est fixée à 1 année. • Maximum 20 % de reines et d'essaims non biologiques par an. • Alimentation artificielle uniquement à base de miel bio ou de sucre bio.	**BS :** uniquement sur des sites conformes aux normes biologiques. **BS :** commercialisation du miel avec la désignation « miel bio » ou « miel Bourgeon » seulement si respect du *règlement « Apiculture et produits apicoles » (CDC II art. 5.8).* **BS :** utilisation de thymol interdite. **BS :** l'apiculture peut être louée à des tiers sans aucune condition particulière. **Doc :** *CDC II art. 5.8.* **De :** exigences différentes pour la reconversion à l'apiculture Demeter (DIR 4.9.8.13) **De :** commercialisation du miel avec la désignation « miel issu de l'apiculture Demeter ». **De :** l'apiculture peut être louée à des tiers s'ils respectent les conditions particulières Demeter.

Abréviations

MS Matière sèche
Obio Ordonnance sur l'agriculture biologique
PER Prestations Ecologiques Requises
TE Transfert d'embryon
SB Suisse-Bilanz
CLA Commission de labellisation des exploitations agricoles de Bio Suisse
CDC II Cahier des charges Bio Suisse, partie II

Les documents de référence officielles peuvent être téléchargés ici :

Ordonnance sur l'agriculture biologique (Obio)

910.18

www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1997/2498_2498_2498/fr

910.181

www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1997/2519_2519_2519/fr

Cahier des charges de Bio Suisse

www.partner.bio-suisse.ch/fr/cahierdechargesrglements6.php

Cahier des charges de Demeter

www.demeter.ch/fr/richtlinien/